1

Séance du 14 octobre 2019

<u>Présents</u>: Monsieur Peiffer, Président de séance ;

M. Thiry, Bourgmestre;

Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Echevins;

M. Guillaume, Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Hannick, Mme

Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers;

M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;

Mme Dourte, Directrice générale.

Absentes excusées : Mesdames Boutet et Claude.

Ordre du jour :

Séance publique

Ores : présentation par Monsieur Musique des éléments suivants

- Charte Eclairage public ORES ASSETS Adhésion service lumière
- Eclairage public Remplacement luminaires Etalle Année 2020
- 1. Charte « Province de Luxembourg, Espace étoilé »
- 2. Approbation devis ORES Raccordement rue Joseph Weicker
- 3. Modifications budgétaires n° 1 Services Ordinaire et Extraordinaire
- 4. Assainissement de Villers-sur-Semois Avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines Convention d'assainissement rural
- 5. Zoning de Gantauffet Achat parcelle Décision ferme
- 6. Déclassement excédent de voirie Rue de la Fontaine à Vance incorporation de la dite parcelle dans le domaine privé Vente partie excédent de voirie à Vance
- 7. Adoption règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Modification

Questions d'actualité :

- Intervention de Madame Naisse :
 - 1. Convention des maires
 - 2. Commune en transition
- Intervention de Madame Comblen :
 - 1. Dossier pont de Lenclos à Etalle :
 - 2. Dossier aire de sports Fratin:
- 8. Adoption procès-verbal séance précédente

Séance publique

Ores : présentation par Monsieur Musique des éléments suivants

- Charte Eclairage public ORES ASSETS Adhésion service lumière
- Eclairage public Remplacement luminaires Etalle Année 2020

Monsieur René Musique, Représentant Ores, présente les deux points repris sous objet à savoir les tenants et aboutissants de l'adoption de la Charte Eclairage public ORES ASSETS ainsi que pour l'adhésion au service lumière et Eclairage public.

Monsieur Musique apporte les éclaircissements demandés par les membres du conseil communal.

Ces deux points ont déjà fait l'objet d'un délibéré lors du conseil communal précédent. Ils sont donc présentés ce 🔼 jour à titre informatif.

1. Charte « Province de Luxembourg, Espace étoilé »

Considérant que les partis politiques de la Province de Luxembourg et des associations de sauvegarde du ciel se sont engagés par la signature de la Charte « Province de Luxembourg, Espace étoilé » à intégrer dans leur politiques à tous les échelons les recommandations de l'ASCEN et de l'OCA pour la préservation de l'obscurité naturelle réglant le rythme de la vie : éclairage intelligent, bonne orientation, réduction de puissance.

Considérant que cette charte s'inscrit dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie, de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité:

En conséquence,

Le conseil communal, à l'unanimité,

Soutient la charte « Province de Luxembourg, Espace étoilé » et l'engagement de tous les partis politiques à intégrer les éléments de cette charte dans leurs programmes de politique pour la préservation de l'obscurité naturelle réglant le rythme de la vie

2. Approbation devis ORES – Raccordement rue Joseph Weicker

Vu le devis du 20 septembre 2019 établi par ORES en vue de réaliser les travaux suivants : Nouveau raccordement pour le bâtiment communal - Rue Joseph Weicker 40 à 6740 Villers-sur-Semois (bâtiment scolaire);

Considérant que le montant du devis pourtant les références : Dossier 000043527305 - pour les travaux précisés ci-avant s'élève à 2.943,83 € TVAC.;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Approuve le devis établi par ORES au montant de 2.565,71 € HTVA soit 2.943,86 € TVAC pour les travaux suivants: Nouveau raccordement pour le bâtiment communal - Rue Joseph Weicker 40 à 6740 Villers-sur-Semois (bâtiment scolaire);

Dossier n° 000043527305

3

3. <u>Modifications budgétaires n° 1 – Services Ordinaire et Extraordinaire</u>

Monsieur Gondon, Echevin en charge des finances, présente les modifications budgétaires tant du service ordinaire qu'extraordinaire.

Il sollicite en séance les adaptations suivantes :

Articles budgétaires Modifications Justifications :

874/435-01 + 1.000,00 € suivant droit de tirage communiqué par la SPGE

847/43501-01 + 300.00 € prévu au budget – Document du Fonds social

qui précise que nous avons droit à 625,95 €

874/43501-01/2018 + 647,49 € solde non utilisé en 2018 concernant les améliorations

techniques à rembourser à la SPGE

Il s'ensuit un échange de questions et réponses et d'interventions diverses en séance publique ;

Considérant le projet de modifications budgétaires tel qu'établi par le Collège Communal ;

Considérant que cette modification comprend les adaptations utiles de fin d'exercice tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Attendu que le Collège Communal veillera, à l'application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal.

DECIDE,

Art. 1er

D'approuver, à l'unanimité, la <u>modification budgétaire n° 1</u> <u>du service ordinaire</u> <u>telle que rectifiée</u> comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.394.168,09
Dépenses totales exercice proprement dit	9.375.796,55
Boni / Mali exercice proprement dit	18.371,54

Recettes exercices antérieurs	3.041.997,37
Dépenses exercices antérieurs	86.839,62
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00
Recettes globales	12.436.165,46
Dépenses globales	11.462.636,17
Boni / Mali global	973.529,29

Art. 2.

D'approuver, par douze voix pour et trois voix contre : Mesdames Comblen, Naisse et Van Buggenhout <u>la</u> <u>modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire</u> comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.998.872,38
Dépenses totales exercice proprement dit	8.793.348,63
Boni / Mali exercice proprement dit	2.794.476.25
Recettes exercices antérieurs	63.337,50
Dépenses exercices antérieurs	629.347,92
Prélèvements en recettes	4.471.924,25
Prélèvements en dépenses	1.111.437,58
Recettes globales	10.534.134,13
Dépenses globales	10.534.134,13
Boni / Mali global	0

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

4. <u>Assainissement de Villers-sur-Semois – Avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Convention d'assainissement rural</u>

Considérant que le village de Villers-sur-Semois est repris en zone d'assainissement collectif au PASH de la Semois ;

Considérant que ce village est pratiquement entièrement égoutté, mais la construction de la station d'épuration n'est pas reprise dans la programme d'investissement 2017 – 2021 de la SPGE ;

Considérant que la commune d'Etalle veut se donner une image forte en termes de protection de la ressource en eau sur son territoire ;

Considérant les nombreuses actions déjà entreprises en ce sens dans la commune (protection des eaux souterraines, convention zéro phyto avec Agrivair et les agriculteurs, analyse de sols, abreuvoirs pour le bétail, ...);

Considérant la volonté de poursuivre ces nombreuses actions avec la réalisation de l'assainissement des eaux usées de Villers-sur-Semois ;

Considérant que la forte augmentation démographique de de ce village et d'autres projets qui vont augmenter la charge polluante rejetée par le village ;

Considérant que la construction de la station d'épuration de Villers-sur-Semois permettrait de compléter ces investissements afin de protéger et améliorer la qualité de la Semois de Etalle à Tintigny ;

Considérant l'article R.278bis de la partie règlementaire du Code de l'Eau décrivant les modalités de réalisation d'une convention d'assainissement rural ;

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement Wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau déléguant à cette dernière l'établissement d'un modèle de convention d'assainissement rural ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la SPGE, le Gouvernement, l'AIVE et la commune d'Etalle en date du 17 octobre 2011 ;

Vu le dossier de motivation pour l'assainissement de Villers-sur-Semois établi par l'AIVE et transmis à la SPGE en date du 26 mars 2019 :

Vu la décision favorable du Comité de Direction de la SPGE du 16 juillet 2019 sur le dossier de motivation ;

Considérant la convention d'assainissement rural proposé pour la réalisation dans une agglomération de mois de 2.000 EH, de l'assainissement collectif répondant à une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique en vue de l'assainissement de Villers-sur-Semois ;

Considérant que cette convention reprend les modalités de conclusion de la convention, du financement des travaux, de la rémunération du maître d'ouvrage, de la propriété des ouvrages et de leur exploitation ;

Considérant le dossier de motivation annexé à ladite convention ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

✓ Approuve

La convention d'assainissement rural relative à l'assainissement de Villers-sur-Semois (avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines) telle qu'annexée à la présente décision ainsi que le dossier de motivation en vue de la construction d'une station d'épuration à Villers-sur-Semois.

✓ Charge le Collège Communal de la signature de ladite convention et du suivi en vue du bon déroulement du dossier.

5. Zoning de Gantauffet - Achat parcelle – Décision ferme

Considérant que l'entreprise Artbois souhaite agrandir son entreprise et réaliser une extension une extension de son bâtiment ;

Considérant que pour répondre aux besoins de la société Artbois, la commune d'Etalle doit effectuer un réaménagement des parcelles louées par bail emphytéotique et acquérir une partie de la propriété des Consorts Denis jouxtant le bien communal et situé pour partie en zone artisanale ;

Considérant que le bien est cadastré comme suit : Commune d'Etalle / 1ère division / Section C/ n° 2252b - Contenance totale 36 ares 80 ca

Considérant que cette parcelle est propriété de :

- Madame Lallemand Christiane demeurant à Etalle Rue de la Rigole 127 6740 Sainte-Marie-sur-Semois
- Monsieur Denis Guy Rue Norulle 11 6740 Sainte-Marie-sur-Semois

- Madame Denis Nadine – Rue de Bellefontaine 54 – 6740 Sainte-Marie-sur-Semois

Considérant que cette parcelle est pour partie en zone forestière et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur ;

Considérant que la superficie utile en vue de permettre à l'entreprise Artbois de réaliser son extension est de 3 ares 81 ca :

Considérant que 90 ca de cette superficie sont repris en zone d'activité d'économie mixte au plan de secteur et 2 ares 91 ca en zone forestière :

Considérant le rapport d'expertise de Monsieur Freddy Simon, Expert Immobilier à Arlon, fixant la valeur du terrain à 100,00 € l'are pour la zone forestière et 500,00 € l'are pour la partie en zone d'activité économique mixte ;

Considérant que sur les 3 ares 81 ca, 90 ca sont en zone d'activité d'économie mixte et 2 ares 91 ca en zone forestière ce qui porte la valeur de la parcelle à acquérir à 741,00 €;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord pour vendre la superficie de 3 are 81 ca à prendre dans la parcelle cadastrée Commune d'Etalle / 1ère division / Section C/ n° 2252b au prix de l'estimation étant entendu que les arbres présents sur cette superficie seront abattus et stockés par les propriétaires actuels hors de la superficie vendue (partie 1 – 2252b – 3a 81ca orange du plan annexé)

Considérant la décision du conseil communal du 19 septembre 2019 donnant mandat à Monsieur le Bourgmestre pour négocier l'achat ou l'échange de biens immobiliers présentant un intérêt communal <u>sous réserve du consentement à intervenir du conseil communal</u> seul organe compétent en la matière ;

Considérant le compromis de vente annexé à la présente fixant les modalités d'achat pour cause d'utilité publique d'une superficie de 3ares 81 ca à prendre dans la parcelle cadastrée comme suit : Commune d'Etalle / 1^{ère} division / Section C/ n° 2252b comme repris au plan ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre en la matière ;

Le Conseil Communal, par douze voix pour et trois voix contre : Mesdames Comblen, Naisse et Claude

Décide,

- D'acquérir pour cause d'utilité publique la superficie de 3 ares 81 ca, à prendre dans la parcelle cadastrée : Commune d'Etalle / 1ère division / Section C / n° 2252b, propriété des consorts Lallemand Denis et ce, au prix de l'estimation soit 100,00 € l'are pour la zone forestière et 500,00 € l'are pour la partie en zone d'activité économique mixte soit 741.00 €
- Approuve le compromis tel qu'établi entre d'une part :
 - ✓ Madame Lallemand Christiane demeurant à Etalle Rue de la Rigole 127 6740 Sainte-Mariesur-Semois
 - ✓ Monsieur Denis Guy Rue Norulle 11 6740 Sainte-Marie-sur-Semois
 - ✓ Madame Denis Nadine Rue de Bellefontaine 54 6740 Sainte-Marie-sur-Semois

Et d'autre part Monsieur Thiry, Bourgmestre

- De charger le Collège Communal de mettre en œuvre ladite décision
- Que tous les frais afférents à cet achat sont à charge de l'administration communale (acte authentique, mesurage, bornage,...)
- De désigner Maître Bechet, Notaire à Etalle, pour la signature de l'acte authentique.
 - 6. <u>Déclassement excédent de voirie Rue de la Fontaine à Vance incorporation de la dite</u> parcelle dans le domaine privé Vente partie excédent de voirie à Vance

7

Considérant que Monsieur Olivier Drouet demeurant à Vance – Rue de la Fontaine n° 71 souhaiterait construire un nouveau garage à côté de sa propriété actuelle comme repris au plan de situation ;

Considérant que le garage tel que Monsieur Olivier Drouet souhaite l'implanter se situe en partie sur l'excédent de voirie jouxtant sa propriété et qu'il doit donc pour ce faire acquérir une superficie de 35 ca ;

Considérant qu'il y a lieu de soustraire du domaine public de la commune d'Etalle, la superficie utile de l'excédent de voirie pour la verser dans le domaine privé en vue de permettre la vente de cette superficie à Monsieur Drouet pour réaliser son projet de construction ;

Considérant que le déclassement d'une partie du domaine public (35 ca) en vue de l'incorporer dans le domaine privé ne blesserait nullement l'intérêt général et en particulier les habitants de Vance ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'expertise de Monsieur Freddy Simon, Expert immobilier de cet excédent de voirie situé en zone d'habitat au plan de secteur au montant de 50 € / m²;

Considérant qu'il a été proposé à Monsieur Drouet d'acquérir la superficie demandée au prix de 100,00 € / m² au vu de la valeur de convenance (projet de construction d'une remise) de celle-ci pour l'intéressé ;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Après avoir délibéré.

Le Collège Communal,

Décide, à l'unanimité,

- De solliciter de l'Autorité Supérieure l'autorisation de soustraire du domaine public communal et de l'incorporer dans le domaine privé une partie de l'excédent de voirie soit 35 ca non cadastré tel que repris au plan de situation
- De procéder à l'enquête publique de commodo et incommodo
- De transmettre la présente accompagnée du dossier constitué à l'Autorité Supérieure

Décide, à l'unanimité,

- De vendre 35 ca de la dite parcelle incorporée dans le domaine privé comme repris au plan annexé à la présente à Monsieur Olivier Drouet demeurant à Vance Rue de la Fontaine n° 71
- De fixer le prix à 100,00 € par m² soit pour le bien concerné 3.500,00 €
- Que les frais relatifs à cette vente seront à charge de l'acquéreur (frais acte, mesurage, bornage, ...)
- De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de ladite décision
- De désigner Maître Bechet, Notaire à Etalle, pour la signature de l'acte authentique.

7. Adoption règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal – Modification

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1994 modifiant la nouvelle loi communale en vue de renforcer la démocratie communale, le Conseil communal est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment l'article 9:

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2013 par laquelle il fixe le montant des jetons de présence alloué aux conseillers communaux;

Vu la décision du conseil communal du 20 juin 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi par le Collège communal modifiant celui adopté en séance du 20 juin 2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal et sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal, par douze voix pour et trois abstentions, Mesdames Comblen, Naisse et Van Buggenhout,

Décide,

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

- **Article 6** Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.
- **Article 7** Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
- **Article 8** Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoguer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

- **Article 9** Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.
- **Article 10 -** Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- **Article 11** Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
- **Article 12** Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en mains propres à la maison communale ou par courrier électronique transmis également en copie au directeur général et aux membres du collège communal, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) Que toute proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) Que, si elle donne lieu à décision, toute proposition doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) Qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) Que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du conseil,
- Le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Le directeur général,
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- Et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingtquatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- Ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- Ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- Prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- S'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- Assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- Ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- Mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Le lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

 de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - 1. Qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - 2. Qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - 3. Ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) Le commente ou invite à le commenter ;
- b) Accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) Clôt la discussion;
- d) Circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique après en avoir fait la demande au Président de séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions,
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés gu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

- Article 37 Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
- **Article 38** Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

- Article 39 Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.
- **Article 40** Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
- Article 41 Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
- **Article 42** Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Le procès-verbal ne constitue pas un compte-rendu analytique des discussions du conseil communal. Cependant, les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les décisions prises au conseil communal relatives aux points des séances publiques sont publiées sur le site internet de la commune après l'approbation du procès -verbal par le conseil communal.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé une commission, composée de l'ensemble des membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 – La commission est présidée par le président du conseil communal, ou à défaut par le bourgmestre ou celui qui le remplace ;

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général ou par le fonctionnaire communal désigné par lui.

Article 52 – La commission se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un tiers des membres du conseil.

Article 53 – Le délai de convocation de la commission est fixé à 7 jours francs avant la réunion. Le mode de convocation de la commission est identique à celui applicable à la convocation du conseil communal.

Article 54 – La commission formule son avis, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet ou le directeur général du centre.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

- **Article 64** Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.
- **Article 65** Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- **Article 66** Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune ». il faut entendre :

- □ Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- □ Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable. l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1. Être introduite par une seule personne ;
- 2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes :
- Porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal :
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4. Être à portée générale ;
- 5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6. Ne pas porter sur une question de personne ;
- 7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique :
- 8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 10. Parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

- 11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 12. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- Le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximums ;
- L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- 1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- 2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions :
- 3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- 4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés :
- 5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés :
- 6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

- 7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- 8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- 10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuels que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- 11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
- 12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- 13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- 14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale :
- 15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- 16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- 17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- 18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre ler, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- Le collège répond à la guestion en 5 minutes maximum ;
- Le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Sauf disposition légale contraire, les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie de ces actes et pièces.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Cette demande peut s'effectuer aussi par courrier électronique.

Les copies demandées sont mises à la disposition du membre demandeur dans les bureaux du secrétariat communal dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, à savoir :

- le lundi entre 14 heures et 17 heures.
- et le mercredi entre 9 heures et 11 heures.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation -

perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions de la commission.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L112234, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 100 euros par séance du conseil communal et par réunion de commission communale.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat et approuvés par le collège font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Le présent règlement annule et remplace celui adopté en date du 20 juin 2013 concernant le même objet.

Conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption ; il ne sera mis à exécution avant cette formalité.

Questions d'actualité :

Interventions de Madame Naisse :

« Tout d'abord, j'ai été contente de lire dans le procès-verbal du précédent conseil communal que le PST était en cours d'élaboration parce que j'avais cru comprendre dans votre réponse que vous n'aviez pas l'intention de le rédiger. »

1. Convention des maires

« Nous aurions voulu savoir où nous en sommes sur l'avancement dans le cadre de la convention des maires. J'ai discuté avec Monsieur Daniel Conrotte pour comprendre mieux où nous en sommes dans le processus. Un <u>comité de pilotage</u> doit maintenant être mis en place, qui sera chargé de construire un catalogue d'actions (5 réunions de 2 h) et ensuite de se pencher sur sa mise en œuvre. Idéalement, ce comité de pilotage devrait comprendre :

- un conseiller en énergie (où en est-on dans l'engagement d'un conseiller en énergie ? Va-t-on travailler avec un conseiller qui serait engager pour les 3 communes de Etalle/Habay/Tintigny ?),
- 6 à 8 citoyens concernés (artisans, chef d'entreprises, ...).
- 2 personnes issues du conseil communal
- lui-même.

Où en est-t-on avec la constitution de ce comité de pilotage ?

Suggestions:

Ne pourrait-on pas imaginer que certaines personnes dont l'intérêt se porte sur l'énergie au sein de la CLDR soient parties prenante dans le comité de pilotage. Selon Monsieur Geuben (FRW) et Monsieur Conrotte (Province), cela se fait dans d'autres communes et est efficace car permet de profiter de la synergie et d'une certaine cohérence entre les projets qui vont être portés. Sinon, les autres moyens pour trouver des personnes motivées sont divers : communication dans le bulletin communal, site internet, toutes boîtes, conjointement avec la Province ou même appel direct aux personnes que nous savons concernées... »

Monsieur le Bourgmestre fait part qu'un écopasseur est en voie de recrutement. Dès qu'il sera en activité, cela sera une de ses tâches de travailler sur la mise en place de la Convention des Maires et du comité de pilotage. Madame Hanus confirme qu'une synergie avec la CLDR doit être envisagée.

2. Commune en transition

« Le 29 avril, Mélissa, tu nous as informées que le collège avait posé sa candidature à l'appel du Ministre Di Antonio pour un projet intitulé « Ma commune ne transition ».

Le projet proposé devait être constitué de 2 axes :

- . le soutien à une association agissant sur le territoire communal et faisant de la transition écologique un de ses axes de travail principal.
- . le développement d'un nouveau projet au sein même de la commune.

Comme la mise en œuvre de ces projets doit être clôturée avant le 31 décembre au plus tard, pourrais-tu nous informer de la teneur des projets remis et si oui ou non, ils ont été retenus par la Région Wallonne ? »

Madame Hanus signale que les projets introduits consistaient en l'action d'achat de gobelets pour les différentes manifestations organisées sur la commune d'Etalle et le projet d'une convention relative à l'utilisation des produits phytos pour les particuliers (vers le zéro phyto).

Monsieur le Bourgmestre fait part qu'à ce jour, il n'y a eu aucun retour concernant cet appel à projet.

Intervention de Madame Comblen :

1. Dossier pont de Lenclos à Etalle :

« où est-on ? Qui se charge de refaire la tête de pont à l'identique de ce qui a été raboté, et est ce bien en cours ? »

Monsieur Thiry répond que la tête de pont va être finalisée dans le même style que ce qui existait précédemment. Les travaux seront exécutés par les responsables du dossier. Il signale également qu'il s'agit d'une imposition du permis d'urbanisme.

2. <u>Dossier aire de sports Fratin :</u>

« Pourriez-vous nous dire où en est le dossier, suite à question reçue d'un habitant de Fratin qui s'étonne que le macadam du terrain de basket avait été enlevé et un nouveau revêtement placé alors qu'un nouveau terrain de sport de rue devrait voir le jour, et donc modifier de nouveau ce revêtement ? »

Monsieur le Bourgmestre signale que le dossier va être revu en tenant compte des impositions d'Infrasport. Le dossier sera ensuite représenté au conseil communal et transmis pour l'obtention des subsides Il y aura donc encore un certain temps avant que le dossier ne se concrétise d'autant plus qu'il y a lieu d'attendre l'acceptation du dossier au subventionnement avant de pouvoir débuter les travaux. Il est donc important de veiller à maintenir le site en état avant le début des travaux de construction de l'aire de sports de Fratin.

Date du prochain conseil communal : en principe le mercredi 13/11/2019.

8. Adoption procès-verbal séance précédente

Le procès-verbal rectifié (correction du nom des personnes ayant pris la parole au nom du groupe Ecolo) est approuvé à l'unanimité.

En séance date que dessus. Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Dourte A.-M. Le Bourgmestre, Thiry H.